

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre d'urgence les dispositions administratives nécessaires pour fournir des services au Comité, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 413 à 415 de son rapport;

6. *Prie* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

102<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981

## O

### INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/206 Q du 16 décembre 1980,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>102</sup>,

*Persuadée* que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays.

*Se félicitant* des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

*Notant avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976, 32/105 O du 16 décembre 1977, 33/183 O du 24 janvier 1979, 34/93 Q du 12 décembre 1979 et 35/206 Q du 16 décembre 1980,

*Prie de nouveau instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

102<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981

## P

### FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>105</sup>, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

*Gravement préoccupée* par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été inten-

tés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité, ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

*Réaffirmant* qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique.

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

102<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981

### 36/226. La situation au Moyen-Orient

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général du 11 novembre 1981<sup>106</sup>,

*Se félicitant* du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

<sup>105</sup> A/36/619 et Corr.1.

<sup>106</sup> A/36/655-S/14746. Pour le texte imprimé, voir *Document officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981.*

*Gravement préoccupée* de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres et exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>107</sup>, à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

*Réaffirmant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit évacuer inconditionnellement tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

*Réaffirmant en outre* la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

*Gravement préoccupée également* par des décisions israéliennes récentes représentant une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme* sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement juste et d'ensemble de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de li-

bération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 36/120 A à F de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 10 décembre 1981;

5. *Rejette* tous les accords partiels et traités séparés dans la mesure où ils violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et globales au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et à la résolution 35/207 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, déclare que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et engage tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et toutes les autres organisations internationales à respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 36/120 E de l'Assemblée;

7. *Condamne* l'agression et les pratiques d'Israël à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international, ainsi que les conventions internationales pertinentes;

8. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau, l'intensification des mesures répressives à l'encontre des citoyens syriens qui s'y trouvent et l'imposition par la force de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues du fait qu'elles constituent des violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

9. *Condamne énergiquement* l'agression israélienne contre le Liban, la poursuite des bombardements et de la destruction de ses villes et villages, et tous les actes qui constituent une atteinte à sa souveraineté, son indépendance, son intégrité territoriale et la sécurité de sa population, et empêchent l'application intégrale de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, notamment le déploiement complet de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

<sup>107</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

10. *Demande* que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées et appuie les efforts déployés par le Gouvernement libanais, avec l'approbation régionale et internationale, pour rétablir l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur tout son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

11. *Déplore* les violations par Israël de l'espace aérien de plusieurs pays arabes et exige qu'il y soit mis fin immédiatement;

12. *Considère* que les aspects de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

13. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à l'apport de toutes ressources militaires, économiques et financières à Israël qui pourraient l'encourager à poursuivre ses politiques d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981

## B

*L'Assemblée générale,*

*Gravement alarmée* par la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'appliquer la législation israélienne au territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant une fois de plus* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>107</sup>, au territoire syrien occupé,

*Rappelant* ses résolutions 35/122 A à F du 11 décembre 1980,

1. *Déclare* que la décision prise par Israël d'appliquer la législation israélienne au territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et n'a aucune validité juridique;

2. *Déclare* que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, demeurent applicables au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967;

3. *Déplore vivement* la persistance de la politique d'annexion d'Israël qui aggrave la tension dans la région;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement sa décision et toutes mesures administratives et autres s'y rapportant, qui constituent une violation flagrante de tous les principes pertinents du droit international;

5. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales de ne pas reconnaître cette décision;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où Israël n'appliquerait pas la présente résolution, d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 21 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981

### 36/244. Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>108</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* qu'un Fonds des Nations Unies pour l'enfance renforcé et élargi nécessite une plus grande participation des Etats membres aux travaux du Conseil d'administration du Fonds,

*Rappelant* sa résolution 417 (V) du 1<sup>er</sup> décembre 1950, qui reconnaissait l'importance de constituer le Conseil d'administration en tenant dûment compte du principe de la distribution géographique et en veillant à la représentation des principaux pays contributeurs et bénéficiaires,

*Notant* que la composition du Conseil d'administration a été examinée pour la dernière fois par l'Assemblée générale à sa onzième session, lorsqu'elle a adopté la résolution 1038 (XI) du 7 décembre 1956, qui remplace l'alinéa a du paragraphe 6 de la résolution 417 (V),

1. *Décide*, sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises au sein d'autres organes, de porter la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à quarante et un membres, qui seront élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les conditions suivantes :

- a) Neuf sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Neuf sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Six sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Douze sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

<sup>108</sup> Voir également sect. V, résolution 36/197.